Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH24/00042

Audience publique du jeudi, trente avril deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-05530 du rôle

Composition :

Patricia LOESCH, vice-président,
Bruno MARTINS DOS SANTOS, juge délégué,
Stephanie ARAUJO, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), épouse de PERSONNE2.), employée privée, et
2) PERSONNE2.), employé communal,
les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 20 juin 2024,

parties défenderesses sur reconvention,

comparaissant par Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE4.), épouse de PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

3) PERSONNE6.), demeurant en Allemagne à D-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ,

parties demanderesses par reconvention,

comparaissant par Maître Paul URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Trixi LANNERS, avocat à la cour, demeurant à Diekirch.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture et le renvoi devant la 24e chambre du 27 novembre 2025.

Suivant courrier du 22 janvier 2026, les plaidoiries ont été fixées à l'audience du 12 mars 2026.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 12 mars 2026.

Faits

PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE4.) ») et PERSONNE6.) sont les enfants de PERSONNE7.), veuve de PERSONNE8.), décédée *ab intestat* en date du DATE1.) à ADRESSE5.).

Procédure

Par assignation du 20 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2.) ») ont fait comparaître PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Prétentions et moyens des parties

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que *« [a]vant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.*

A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès est l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont notifié des conclusions de synthèse en date du 20 juin 2025 et PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) ont notifié des conclusions de synthèse en date du 29 septembre 2025.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que les prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

Aux termes de leurs dernières conclusions de synthèse, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** demandent au tribunal de :

- ordonner la liquidation et le partage, aux droits des parties, de l'indivision successorale née à la suite du décès de feu PERSONNE7.), décédée *ab intestat* à ADRESSE5.), le DATE1.),
- ordonner la licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE2.),
- nommer Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Beringen/Mersch, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- condamner PERSONNE3.) à payer à ses cohéritiers une indemnité d'occupation de la maison sise à ADRESSE2.), à compter du jour du décès, à savoir le DATE1.), sinon à compter du jour de la demande en justice, jusqu'à son déguerpissement effectif,
- instituer, au besoin, une expertise contradictoire afin d'évaluer l'immeuble indivis et en déduire la valeur de l'indemnité d'occupation,
- condamner PERSONNE3.) à faire rapport à la masse indivise de :
  - la donation indirecte du fait de l'occupation sans contrepartie de l'immeuble indivis du vivant de feu PERSONNE7.),
  - la somme de 3.180 EUR au titre de dons manuels,
- les deux sommes dont question, augmentées des intérêts légaux à compter du jour du décès, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- priver PERSONNE3.) de sa part dans ces rapports à faire à la masse successorale,
- dire irrecevables, sinon non fondées, les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE3.),
- dire non fondées les demandes reconventionnelles,
- condamner PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) aux frais et dépens de l'instance, sinon mettre ces frais à charge de la masse en indivision et en ordonner la distraction au profit de leur mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- condamner PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) à leur payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dire irrecevable, sinon non fondée, la demande de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de leur demande en liquidation et partage de la succession, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir, au visa de l'article 815 du Code civil, que les opérations de liquidation et de partage de l'indivision successorale n'avancent pas.

Ils contestent toutes renonciations relatives au partage des meubles meublants tombés dans l'indivision successorale.

Les témoignages proposés par PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) seraient dépourvus de toute pertinence et, dès lors, à rejeter.

A l'appui de leur demande en licitation de l'immeuble indivis, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir, au visa de l'article 827 du Code civil, que la licitation est imposée par les dispositions légales dès qu'il n'y a pas moyen de procéder à un partage commode du bien ou si les coindivisaires ne trouvent pas d'accord pour une vente de gré à gré.

L'immeuble indivis sis à ADRESSE6.) serait une maison d'habitation unifamiliale, indivisible en quatre lots équivalents.

En raison des tensions dans les relations familiales, ils n'auraient pas confiance en leurs coïndivisaires, de sorte qu'ils ne croiraient pas à la possibilité de trouver un accord pour une vente de gré à gré.

S'y ajouterait qu'aucun coïndivisaire n'aurait soumis aux autres une offre de reprise du bien.

A l'appui de leur demande relative à la donation indirecte qui aurait été concédée à PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir, au visa de l'article 843 du Code civil, que cette donation n'aurait pas été expressément dispensée du rapport à la masse successorale.

La donation indirecte reposerait sur deux éléments, à savoir l'acte matériel de concession d'un avantage ainsi que l'intention libérale dans le chef du donateur.

L'occupation ne serait, en l'occurrence, pas contestée par les adversaires.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent le paiement, par PERSONNE3.) d'un quelconque *« Kaschtgeld »* qu'elle aurait payé à sa mère en contrepartie de cette occupation. Ces paiements ne seraient, en outre, nullement établis par des pièces probantes et PERSONNE3.) ne se serait jamais adonnée à un quelconque travail rémunéré lui procurant des revenus par lesquels elle aurait été en mesure de régler un tel *« Kaschtgeld »* à sa mère.

Ils ajoutent que les extraits de compte de feu PERSONNE7.) feraient apparaître de nombreux débits au profit de restaurants, ce qui laisserait présumer que c'est la mère qui aurait nourri PERSONNE3.) et non le contraire.

La simple mise à disposition de la maison sans aucune contre-prestation suffirait à établir le caractère intentionnel de la donation indirecte.

Contrairement aux allégations de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.), la jurisprudence luxembourgeoise n'entendrait pas, par donation indirecte, un appauvrissement direct du donateur, mais

l'intention du donateur de favoriser l'enfant bénéficiaire au détriment des autres enfants.

En tout état de cause, il y aurait eu un appauvrissement dans le chef de feu PERSONNE7.) dans la mesure où cette dernière aurait dû prendre en charge tous les frais de consommation de la vie courante de PERSONNE3.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent que PERSONNE3.) ait pris soin de sa mère en contrepartie de l'occupation de la maison et ajoutent qu'elle n'aurait pas les qualités médicales requises pour ce faire. Ils allèguent encore que PERSONNE3.) aurait, elle-même, besoin de tels soins, alors qu'elle se soignerait d'une addiction aux drogues.

PERSONNE3.) ne serait même pas en mesure d'élucider les soins qu'elle aurait prestés à sa mère. Sa simple présence dans la maison ne prouverait pas une assistance concrète.

Finalement, feu PERSONNE7.) aurait bénéficié d'une rente versée par l'assurance-dépendance. Ainsi, selon PERSONNE1.) et PERSONNE2.), si PERSONNE3.) avait effectivement fourni des soins à sa mère, cette rente lui aurait été versée à elle.

A l'appui de leur demande en relation avec l'octroi d'une indemnité d'occupation, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) relèvent que PERSONNE3.) ne contesterait pas l'occupation de l'immeuble.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir, au visa de l'article 815-3 du Code civile, que PERSONNE3.) n'aurait jamais sollicité, ni encore obtenu, leur accord pour une occupation gratuite de l'immeuble indivis, de sorte qu'il n'existerait aucun accord unanime des indivisaires.

Les témoignages proposés par PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) seraient toujours à rejeter pour défaut de pertinence et pour être manigancés par PERSONNE3.) qui aurait toujours intimidé et terrorisé toute la famille.

Dans la mesure où le tribunal ne pourrait pas chiffrer l'indemnité d'occupation *ex aequo et bono*, il y aurait lieu de recourir à un expert judiciaire.

A l'appui de leur demande en relation avec le rapport de dons manuels, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir, au visa de l'article 843 du Code civil, qu'aucun des virements effectués par feu PERSONNE7.) au profit de PERSONNE3.) n'aurait été dispensé de rapport, ni expressément qualifié de donation préciputaire.

Les prélèvements et virements ne constitueraient pas non plus de cadeaux d'usage alors qu'ils s'avéreraient d'une consistance trop importante, compte tenu de la situation financière de feu PERSONNE7.).

En ce qui concerne les prélèvements d'argent, PERSONNE3.) ne prouverait

pas avoir continué à sa mère les sommes prélevées au moyen de quittances signées par cette dernière. Pour ce qui est des virements, elle ne prouverait pas en avoir bénéficié pour une autre cause qu'un don manuel.

A l'appui de leur demande relative au recel successoral, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font encore valoir, au visa de l'article 792 du Code civil, que le silence gardé par PERSONNE3.) sur les montants que cette dernière aurait touchés par sa mère équivaudrait à l'élément matériel d'un recel successoral au détriment des autres héritiers.

Pour s'opposer à la demande de PERSONNE3.) tendant au remboursement d'avances de fonds qu'elle aurait faits au profit de sa mère, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) relèvent que PERSONNE3.) ne prouverait pas la matérialité de ces avances.

Le prétendu virement de 5.000 EUR qui aurait été effectué par PERSONNE3.) n'apparaîtrait nulle part sur l'historique du compte courant de feu PERSONNE7.).

Seul un virement de 5.000 EUR de la part de *« Service des valeurs »* de la SOCIETE1.) y ressortirait, ce qui, cependant, ne prouverait en rien un virement opéré par PERSONNE3.).

La prétendue remise de 20.000 EUR en liquide par PERSONNE3.) au profit de sa mère ne serait pas non plus prouvée. PERSONNE3.) n'indiquerait même pas de date à laquelle elle aurait remis ces fonds à sa mère.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soulignent encore que PERSONNE3.) ne disposerait pas de fonds, dans la mesure où elle aurait été incarcérée pendant seize ans, période pendant laquelle elle n'aurait pas pu se constituer des épargnes.

Pour s'opposer à la demande de PERSONNE3.) relative au paiement d'une indemnité pour les services prétendument rendus à leur mère, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent la réalité de ces services.

Ils soulèvent l'incohérence dans les propos de PERSONNE3.) qui, d'une part, affirmerait avoir été dispensée de payer une indemnité d'occupation dans la mesure où elle aurait assuré une assistance journalière à sa mère et, d'autre part, elle prétendrait à l'allocation d'une indemnité pour ces mêmes prestations fournies.

Ils estiment encore qu'une telle prestation procèderait d'une obligation purement morale découlant des liens familiaux, qui ne serait pas remboursable.

Ils rappellent encore que lesdites prestations, ainsi que leur nécessité et leur caractère anormal par rapport à l'aide filiale ne serait pas prouvés.

Le fait que feu PERSONNE7.) aurait bénéficié de l'assistance-dépendance depuis novembre 2022 au moins, démentirait toute prétendue assistance par PERSONNE3.) ainsi que par PERSONNE4.).

Aux termes de leurs dernières conclusions de synthèse, **PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.)** se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Ils ne s'opposent pas à entrer en liquidation et partage de l'indivision successorale et ils demandent au tribunal de :

- ordonner la vente de gré à gré,
- dire non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE3.) au rapport de la donation indirecte du chef d'occupation de l'immeuble indivis du vivant de leur mère,

- subsidiairement, pour autant qu'une indemnité soit due, dire qu'elle n'est due qu'à partir de l'assignation en justice, et la fixer *ex aequo et bono*,
- partant, débouter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en instauration d'une expertise,
- dire non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) relative au rapport des dons manuels,
- dire que PERSONNE4.) peut faire valoir une créance envers l'indivision successorale de 20.000 EUR, avec les intérêts à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- dire que PERSONNE3.) peut faire valoir une créance envers l'indivision successorale de « 5.000.-€ + 20.000.-€ + 20.000.-€, soit 45.000.-€ », avec les intérêts à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- pour autant que de besoin, admettre PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) à prouver par voie testimoniale les faits suivants :
    1) *« Le 27.5.2023, en présence de PERSONNE5.) et PERSONNE9.), les quatre héritiers, PERSONNE4.), PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE1.) se sont mis d'accord de laisser occuper PERSONNE3.) la maison de feue Madame PERSONNE7.) à ADRESSE6.) gratuitement, donc sans contrepartie d'une indemnité d'occupation et ce jusqu'à la vente. PERSONNE3.), suivant le même accord doit prendre en charge les frais d'électricité et d'eau. Le mazout et les autres frais seraient à partager à parts égales entre les 4 héritiers,*
    2) *PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se sont occupées de leur mère pendant au moins 10 ans précédant son décès, sans préjudice quant à une date. Madame PERSONNE7.) était sérieusement malade et se déplaçait en chaise roulante à partir de l'année 2000 et avait besoin de soins très intensifs. Ses deux prédites filles la lavaient, l'habillaient, lui administraient les médicaments et appliquait des pommades sur les plaies, elles effectuaient les achats et lui tenaient compagnie. PERSONNE3.) dormait aux côtés de sa mère et s'occupait d'elle aussi la nuit.*
    3) *Le 27.5.2023, en présence de PERSONNE5.) et PERSONNE9.), PERSONNE1.) a informé ses cohéritiers renoncer à sa part dans les meubles meublants qui garnissaient la maison de feue Madame PERSONNE7.) à ADRESSE6.)*
    4) *PERSONNE3.) payait à ses parents et, après le décès de son père, à sa mère, la dame PERSONNE7.), 350.-€ par mois pour la période du 17.8.1984 – date de son premier jour de travail, jusqu'au décès de la dame PERSONNE7.) »*,
- convoquer les témoins suivants :
    - PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE3.), L-ADRESSE3.),
    - PERSONNE9.), ADRESSE4.), D-ADRESSE4.),
- en tout état de cause, condamner *« la partie demanderesse »* aux frais et dépens avec distraction *« au mandataire constitué »*,
- condamner *« la partie demanderesse »* au paiement de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon 1.000 EUR par partie défenderesse.

Pour s'opposer à demande en licitation de l'immeuble indivis, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) affirment que PERSONNE1.) aurait boycotté toute tentative de vente amiable, malgré les efforts de PERSONNE3.) pour faire évaluer l'immeuble en vue de sa mise en vente. Malgré réception du mandat de vente par courriel, PERSONNE1.) ne l'aurait pas signé.

Ils affirment encore que PERSONNE6.) aurait formulé une offre à PERSONNE1.) pour reprendre sa part dans l'immeuble indivis. Cette dernière aurait cependant refusé cette offre qui aurait été tout à fait correcte, tenant compte de la valeur réelle de l'immeuble.

Pour s'opposer à la demande relative à la donation indirecte, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) affirment que PERSONNE3.) n'occupait pas la maison sans contrepartie, dans la mesure où elle se serait occupée de leur mère et qu'elle lui aurait payé une participation aux frais, genre *« Kaschtgeld »,* de l'ordre de 350 EUR.

PERSONNE3.) aurait eu son premier emploi le 17 août 1984 et, comme tous les quatre enfants, elle aurait payé 350 EUR par mois à ses parents depuis lors.

Ils reprochent encore à PERSONNE1.) de ne pas avoir visité leur mère pendant 30 ans et que suite au décès de leur père, ces visites soient restées occasionnelles.

PERSONNE3.) se serait occupée de leur mère pendant de longues années, jour et nuit, alors que cette dernière, en chaise roulante, avait constamment besoin d'aide tant pour l'hygiène corporelle que pour s'habiller ainsi que pour faire les courses. Son état aurait été tel qu'en fin de vie, les services à domicile *« HELP »* et *« Gudd versuergt »* auraient dû intervenir cinq fois par jour.

PERSONNE4.) aurait, elle aussi, été très souvent au domicile de leur mère et PERSONNE5.) se serait occupé de l'entretien des alentours de la maison.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) renvoient à la jurisprudence de la Cour de cassation française qui ne qualifierait pas l'occupation d'un logement comme une donation indirecte.

Feu PERSONNE7.) n'aurait subi aucun appauvrissement du fait de la cohabitation avec PERSONNE3.) et la situation ne serait pas comparable à la mise à disposition gratuite d'un logement non occupé en même temps par le *de cujus* lui-même.

Aucune intention libérale dans le chef de feu PERSONNE7.) ne serait prouvée en l'espèce.

Pour s'opposer à la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) relative à l'octroi d'une indemnité d'occupation, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) font valoir que PERSONNE1.) aurait consenti, ensemble avec tous les héritiers, à une occupation gratuite de l'immeuble indivis au bénéfice de PERSONNE3.).

Une convention d'occupation précaire aurait dès lors été conclue en date du 27 mai 2023, lors de la *« Sechswochemass »*, entre tous les héritiers, qui conférerait à PERSONNE3.) un droit d'occupation de l'immeuble indivis à titre gratuit.

PERSONNE1.) ne saurait revenir unilatéralement sur cette convention.

A titre subsidiaire, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) estiment que pour le cas où PERSONNE1.) serait en droit de résilier unilatéralement la prédite convention d'occupation précaire, l'indemnité d'occupation ne saurait être réclamée qu'à partir de la date de cette résiliation qui se

situerait, au plus tôt, à la date de l'assignation, à savoir le 20 juin 2024, date à laquelle PERSONNE1.) aurait manifesté ne plus vouloir tolérer l'occupation précaire gratuite.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) estiment encore que cette indemnité pourrait être fixée *ex aequo et bono* par le tribunal, compte tenu des pièces versées en cause, sans nécessité de recourir à un expert judiciaire.

Pour s'opposer à la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) relative au rapport des dons manuels, PERSONNE3.) affirme ne pas contester la réception des montants invoqués. Pourtant, elle fait valoir qu'il ne s'agirait que de simples cadeaux d'usage, non rapportables, respectivement de remboursements pour les achats qu'elle aurait effectués pour sa mère.

Pour s'opposer à la demande relative au recel successoral, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) font valoir, au visa de l'article 792 du Code civil, que PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve, ni d'un élément matériel, ni d'un élément moral, nécessaires à constituer le recel successoral.

La charge de la preuve incomberait à PERSONNE1.) et non pas à PERSONNE3.) qui, néanmoins, entend se défendre en contestant toute dissimulation matérielle et intentionnelle. Dans la mesure où les opérations de partage n'auraient pas encore débuté, il n'en aurait pas encore été discussion. PERSONNE1.) aurait abordé le sujet pour la première fois dans son assignation et PERSONNE3.) aurait, de suite, reconnu avoir été la bénéficiaire des montants invoqués par sa sœur.

A l'appui de la demande de PERSONNE3.) relative à une créance envers l'indivision successorale, elle affirme avoir viré 5.000 EUR à sa mère en date du 26 septembre 2022. Elle affirme encore lui avoir remis 20.000 EUR qu'elle aurait épargné sur des années.

A l'appui de la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) relative à une indemnité du chef des soins qu'elles auraient prodigués à leur mère, elles renvoient à une jurisprudence du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 31 juillet 2018 et prétendent avoir soigné leur mère depuis août 2022 alors que cette dernière aurait eu de sérieux problèmes de santé. Elle aurait eu des prothèses et un lit aménagé dans le living dans la mesure où elle ne serait plus arrivée à monter à l'étage.

PERSONNE3.) aurait dormi toutes les nuits sur le canapé auprès de sa mère, lui aurait fait les courses, la cuisine, le ménage, le linge et l'aurait accompagnée chez les médecins, sans le moindre jour de repos.

Ce n'aurait été qu'en phase finale qu'elle aurait fait intervenir les services de soins à domicile pour prodiguer quelques soins à sa mère. Ces institutions ne seraient, cependant, jamais intervenues la nuit, de sorte que PERSONNE3.) aurait été à la disposition de sa mère la nuit.

PERSONNE4.) se serait également occupée de sa mère plusieurs fois par semaine, notamment pour la laver, ce qui serait un travail lourd. Elle aurait encore fait les courses pour sa mère et se serait occupée de lui administrer les médicaments et pommades.

Motifs de la décision

Les demandes principales et reconventionnelles sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) versent en cause une déclaration de succession établie par-devant le notaire Marc LECUIT à l'initiative de PERSONNE3.) en date du DATE1.).

Il ressort de cette déclaration de succession que tant PERSONNE4.) que PERSONNE6.) sont mariés.

Le tribunal ne dispose cependant d'aucune information relative à leurs régimes matrimoniaux.

L'indivision consécutive à un décès existe entre tous ceux qui ont un droit de copropriété sur les biens composant la succession. L'époux marié sous le régime de la communauté universelle est copropriétaire des biens tombés dans la communauté du fait de son conjoint. Cet époux doit donc pouvoir se voir reconnaître à l'égard de l'ensemble des indivisaires la qualité de propriétaire indivis.

Il s'ensuit que l'épouse, mariée sous le régime de la communauté universelle, doit intervenir au partage de biens indivis tombés, par succession échue à son époux, dans

la communauté universelle, à moins de renoncer à s'en prévaloir (Cour de cassation, 1ère ch. civ. 18 juin 1985, Bulletin 1985, I, N°189, p.170 ; J.C.P. 1986, N° 20707, note Ph. Simler, décision attaquée : Cour d'appel de Metz, chambre civile, 22 juin 1983).

La jurisprudence retient dès lors que l'époux marié sous le régime de la communauté universelle se trouve, même s'il n'a pas la qualité d'héritier, du fait du régime matrimonial, au nombre des indivisaires et qu'il doit figurer au partage (Cour d'appel, 2ème chambre, 28 juin 2006, n° 29.594 du rôle).

Tous les coïndivisaires doivent partant figurer dans l'instance, soit en demandant, soit en défendant.

La présence du conjoint à l'instance est donc susceptible d'être requise en fonction du régime matrimonial existant entre époux.

Il est encore constant en cause que l'indivision successorale comprend un immeuble sis à ADRESSE2.), L-ADRESSE2.).

Néanmoins, aucun extrait cadastral y relatif ne figure au dossier.

Il y a partant lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 27 novembre 2025 sur base de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile et d'inviter PERSONNE4.) et PERSONNE6.) à apporter des précisons relatives à leur régime matrimonial et à régulariser la procédure le cas échéant. Dans un souci de complétude et dans la mesure où les pièces versées en cause datent de plusieurs années entretemps, il y a également lieu d'inviter PERSONNE3.) à apporter des précisions sur son état civil et, le cas échéant, sur son régime matrimonial et à régulariser la procédure le cas échéant.

Il y a finalement lieu d'inviter les parties à verser un extrait cadastral relatif à l'immeuble indivis.

Il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingt-quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare les demandes principales et reconventionnelles recevables en la forme,

avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 27 novembre 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile et :

- invite PERSONNE4.) et PERSONNE6.) à prendre position, par voie de conclusions de synthèse, sur leur régime matrimonial et de régulariser la procédure pour le cas où ils seraient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle,

- invite PERSONNE3.) à prendre position, par voie de conclusions de synthèse, sur son état civil et, le cas échéant, sur son régime matrimonial et de régulariser la procédure pour le cas où elle serait mariée sous le régime matrimonial de la communauté universelle,
- invite les parties à verser un extrait cadastral de l'immeuble indivis,

réserve les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.